

Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil aux collectivités

## FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

### Les emplois de cabinet

Il existe deux types d'emplois de cabinet : les emplois de collaborateurs de cabinet, régis par les articles L.333-1 à L.333-11 du CGFP et les collaborateurs de groupe d'élus, régis par les dispositions de l'article L.333-12 du CGFP et du code général des collectivités territoriales.

#### Les collaborateurs de cabinet

L'autorité territoriale détermine librement la rémunération de ses collaborateurs de cabinet et la fixe dans l'arrêté de nomination. La liberté de l'autorité territoriale s'exerce cependant dans la double limite :

- d'un plafond individuel de rémunération, pour le traitement indiciaire et pour le montant des indemnités (article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987) ;
- du montant des crédits inscrits au budget de la collectivité pour le fonctionnement du cabinet (article 3 du même décret) ;

Par ailleurs, le traitement des collaborateurs de cabinet ne doit pas être supérieur à 90% du traitement indiciaire que percevrait, s'il était au dernier échelon de son grade, soit le fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit le fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé qui exerce ses fonctions dans la collectivité.

L'indemnité de résidence est un élément obligatoire de la rémunération des collaborateurs de cabinet. Après service fait, ces derniers ont donc droit à son versement.

Le montant des indemnités attribuées aux membres du cabinet est également soumis à un plafond individuel. Il ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé ou à celui du grade administratif le plus élevé.

De plus, l'effectif des collaborateurs de cabinet est limité :

Commune	
moins de 20 000 habitants	1
entre 20 000 et 40 000 habitants	2
entre 40 001 et 85 000 habitants	3
entre 85 001 et 130 000 habitants	4
entre 130 001 et 175 000 habitants	5
entre 175 001 et 220 000	6
entre 220 001 et 265 000	7

<b>Commune</b>	
entre 265 001 et 310 000	8
entre 310 001 et 355 000	9
entre 355 001 et 400 000	10
population supérieure à 400 000	+ 1 par tranche supplémentaire de 1 à 80 000 habitants
<b>Département</b>	
moins de 100 000 habitants	3
entre 100 000 et 250 000	4
entre 250 001 et 400 000	5
entre 400 001 et 550 000	6
entre 550 001 et 700 000	7
entre 700 001 et 850 000	8
entre 850 001 et 1 000 000	9
population supérieure à 1 000 000	+ 1 par tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants
<b>Région</b>	
moins de 500 000 habitants	5
population supérieure à 500 000	+ 1 par tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants
<b>Établissement public</b> (sauf communauté urbaine et communauté d'agglomération)	
moins de 200 agents	1
au moins 200 agents	2
<b>Communauté urbaine et communauté d'agglomération</b>	
moins de 200 agents	1
de 200 à 499 agents	3
de 500 à 1 000	5
de 1 001 à 1 500	7
de 1 501 à 2 000	9
de 2 001 à 2 500	11
de 2 501 à 3 000	13
plus de 3 000 agents	+ 1 par tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents

## **Les collaborateurs de groupe d'élus**

---

L'assemblée délibérante vote au budget, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée délibérante.

Ces personnels sont affectés auprès des groupes d'élus par le président de l'assemblée délibérante, dans les conditions fixées par celle-ci et sur proposition des représentants de chaque groupe.

L'élú responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Les agents contractuels territoriaux recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.

La qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.

Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Au terme de cette durée maximale, sa reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne qu'est l'élú dans l'exercice de son mandat local et ne peuvent donc être assimilés aux collaborateurs de cabinet.

---

Références juridiques :

- code général de la fonction publique – L.331-1 à L.331-12
- code général des collectivités territoriales – L.2121-28, L.3121-24, L.4132-23, L.5215-18
- décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales